



Mairie de LYS

Convention de mise à disposition de locaux sur LYS pour les rendez -vous FRANCE SERVICE

LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU, dont le siège est situé avenue des pyrénées, 64260 ARUDY, représentée par Jean Paul CASAUBON agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée "LA CCVO",

D'une part,

ET

La commune de LYS représentée par MME POUEYMIROU-BOUCHET Nadège en qualité de Maire, dûment habilitée à signer les présentes

Ci-après dénommée «Mairie de LYS»,

D'autre part,

Préambule

La CCVO est à la recherche d'une solution qui permette d'accueillir les administrés qui souhaiteraient profiter des services de France SERVICE

C'est donc dans ce contexte que La CCVO s'est rapprochée de la commune qui a convenu de mettre à disposition de La CCVO un local, lui appartenant, de 30m² environ.

Dans cette perspective, la présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de La CCVO ce local afin d'y accueillir les agents de FRANCE SERVICE

CECI ÉTANT EXPOSÉ les parties sont donc convenues des dispositions suivantes :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un emplacement plus amplement décrit ci-après et dont la commune est propriétaire.

Article 2 – Lieux de rendez-vous

La commune met à disposition de La CCVO un local situé au 16 Chemin du Bourg 64260 LYS chauffé et sécurisé d'une superficie approximative de 30m². Ce local dénommé « Salle du Conseil » est situé au 16 Chemin du Bourg 64260 LYS

[Tapez ici]

Article 3 - Destination des locaux

La commune autorise La CCVO à utiliser le local comme suit :

Accueillir les agents de France SERVICE des rendez-vous avec les administrés lorsque la Mairie est fermée **le MARDI** entre **9H00 et 12H00**

La Commune déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des locaux mis à disposition ne s'oppose à cette destination. Ces destinations ne devront faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune.

La CCVO déclare bien connaître les locaux et emplacements pour les avoir vus et visités et les prend dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Il n'est pas prévu d'état des lieux d'entrée et de sortie.

Article 4 – Conditions d'accès

La commune autorisera, durant les tranches horaires précitées, le libre accès aux agents de France SERVICE aux emplacements mis à sa disposition.

Il est convenu entre les parties que la commune autorise également un libre accès aux sanitaires aux agents de France SERVICE.

Nbre de clé : **1** permettant aux agents de France SERVICE d'accéder au local mis à sa disposition lui sera remise à la signature des présentes. Les lumières devront être éteintes et les portes fermées à clefs après chaque utilisation.

Aucune surveillance du local, mécanique ou humaine, n'est mise en place par la Commune.

La CCVO signalera sans délai à la commune tout dysfonctionnement qu'elle pourra être amenée à constater.

Article 5 – Obligations des parties

5-1 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- assurer un entretien des biens mobiliers et du local mis à disposition.
- assurer à La CCVO une jouissance du local mis à sa disposition dans le créneau horaire mentionné.
- Laisser le libre accès aux agents de FRANCE SERVICE aux emplacements et locaux mis à sa disposition

5-2 Obligations de

La s'engage à :

- Maintenir la propreté des locaux, des sanitaires et du mobilier mis à disposition ;
- Jouir des lieux en bon père de famille et suivant leur destination contractuelle ;
- Informer la commune de tout sinistre dans les quatre jours ouvrés de sa découverte et prendre les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.
- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer le locaux et emplacements mis à sa disposition et informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte, dégradation ou détérioration qui serait portée et viendrait à se produire à ces locaux.
- se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon que la Commune ne puisse être ni inquiétée ni recherchée ;

Article 6 – Conditions financières

6.1 - Charges

La commune conserve la charge de tous les frais de fourniture d'eau, d'électricité de chauffage et de tout autre service collectif analogue. La responsabilité de La CCVO ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

[Tapez ici]

6.2 - Indemnité d'occupation

La présente convention de mise à disposition des lieux est consentie et acceptée à titre GRACIEUX

Article 7 – Assurance

La commune s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables au jour de la souscription :

L'ensemble immobilier contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extension, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire

Les recours des voisins et des tiers

Article 8 - Responsabilité

Il est convenu entre les parties que la présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local.

La CCVO assume envers la commune l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents causés directement ou indirectement par son personnel France SERVICE

La commune assume envers La CCVO l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents causés directement ou indirectement par ses matériels, objets et son personnel.

Article 9 : Durée-Modification- Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des présentes pour une durée de un an.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois (3) mois, après notification par lettre recommandée avec avis de réception. En revanche, la résiliation prendra effet dans un délai de un (1) mois, après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, en cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties.

A la notification de congé par la commune, La CCVO s'obligera à ne plus utiliser les lieux mis à disposition.

Les parties s'engagent à conclure tout avenant à la présente convention qui serait nécessaire du fait d'éventuelles modifications. A défaut d'accord, celle-ci sera résiliée dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 10 – Nullité d'une clause

Les parties conviennent que la nullité de l'une quelconque des stipulations de la présente convention n'emportera pas nullité de l'intégralité de la convention et les parties s'engagent si une telle nullité venait à être soulevée à négocier de bonne foi pour substituer à la stipulation concernée une stipulation ayant un effet équivalent.

Article 11 - Cession - Sous location

Le Contrat est consenti « Intuitu Personae » et en considération de l'objectif décrit à l'article 1. Toute cession des droits en résultant est donc interdite.

De même, La CCVO s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux objets du Contrat et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 12 - Composition de la convention

La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties

[Tapez ici]

Article 13 – Différends

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à un règlement amiable entre les parties.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le _____

Pour LA CCVO,
Le Président
Jean Paul CASAUBON

Pour la Mairie de LYS
Le Maire
Nadège POUEYMIROU BOUCHET